

Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1973¹ sur l'aviation est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 75

5 Circulation, exploitation et entretien

51 Règles de la circulation et règles d'exploitation

Art. 75 Règles de la circulation

Le DETEC édicte les règles de la circulation en vigueur dans l'espace aérien suisse.

Art. 76 Règles d'exploitation

¹ Dans le cadre des normes juridiques internationales et, si tant est que cela soit approprié, dans le cadre des recommandations internationales, le DETEC édicte à l'intention des exploitants et entreprises de transport aérien suisses des règles d'exploitation exécutives et complémentaires applicables en Suisse et à l'étranger.

² Il peut être dérogé aux règles d'exploitation en dehors de l'espace aérien suisse si elles se heurtent à des dispositions impératives du droit étranger.

¹ RS 748.01

Titre précédant l'art. 77

52 Système de compte rendu d'événements dans l'aviation

Art. 103, al. 1, let. h et al. 4

¹ L'autorisation d'exploitation pour le transport commercial de personnes et de marchandises (art. 27 LA) est délivrée à une entreprise sise en Suisse:

h. *abrogé*

⁴ L'OFAC peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux conditions prescrites à l'al. 1, let. a, b et c. Il peut autoriser le transfert de certaines activités opérationnelles à d'autres entreprises suisses ou étrangères.

Art. 105 Autorisation spéciale

Des autorisations peuvent être accordées sous forme d'une autorisation spéciale pour une brève durée ou pour un nombre restreint de vols si l'exploitant peut démontrer un niveau de sécurité comparable et adapté à l'exploitation.

Art. 106 Abs. 1

¹ L'autorisation n'est délivrée à un requérant que:

- a. s'il dispose des sûretés suivantes:
 1. au titre de sa responsabilité civile en cas de mort ou de lésion corporelle, d'une couverture minimale de 250 000 droits de tirage spéciaux tels qu'ils sont définis par le Fonds monétaire international par passager,
 2. au titre de sa responsabilité civile en cas de dommage causé à des bagages, d'une couverture minimale de 1000 droits de tirage spéciaux par passager,
 3. au titre de sa responsabilité civile en cas de dommage causé à des marchandises, d'une couverture minimale de 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme; et

- b. s'il prouve qu'il est assuré jusqu'à concurrence des montants visés à la let. a.

Art. 107 Obligation de renseigner et d'annoncer

² Elles annoncent immédiatement à l'OFAC les événements particuliers, au sens de l'art. 77a, survenus dans leur exploitation.

Art. 109 Obligation de renseigner et d'annoncer

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'annoncer sans retard à l'OFAC:

- b. tous les événements particuliers, au sens de l'art. 77a, qui surviennent en relation avec des vols au départ et à destination de la Suisse, et

Art. 114 Requête

¹ Les entreprises sises en Suisse souhaitant exploiter des lignes aériennes doivent intégrer les données et documents ci-après dans leur requête visant à obtenir une concession de routes:

- a. le tableau de routes et l'horaire;
- b. les tarifs et les conditions de transport;
- c. les informations relatives à l'ouverture à l'exploitation;
- d. les données sur les aéronefs prévus pour l'exploitation;
- e. les accords de coopération avec d'autres compagnies d'aviation;
- f. les données relatives à la rentabilité de la ligne convoitée.

² Avant de statuer sur une demande de concession, l'OFAC informe les autres entreprises sises en Suisse qui seraient également en mesure d'assurer l'exploitation de la ligne en question.

³ Dans les 14 jours suivant la communication de l'office, les autres entreprises peuvent manifester leur intérêt pour l'exploitation de la ligne. Elles disposent de 45 jours, à compter de la date de cette communication, pour déposer une demande de concession.

⁴ Avant de statuer sur une requête de concession portant sur une ligne aérienne intérieure suisse, l'OFAC entend les gouvernements des cantons concernés, les aéroports concernés et les entreprises publiques de transport intéressées.

⁵ Les al. 2 à 4 ne sont pas applicables en présence d'un droit à l'octroi conféré par une réglementation internationale.

Art. 116, al. 3

³ La décision portant sur le renouvellement est rendue au plus tard six mois avant l'échéance de la concession. L'art. 115 est en outre applicable.

Art. 118 Transfert de concessions de routes à la concurrence en cas de non-usage

¹ Si une entreprise ne fait pas usage des droits de trafic qui lui ont été octroyés en vertu de la concession de routes, toute autre entreprise pourra demander à l'OFAC que la concession en question lui soit transférée afin d'exercer lesdits droits de trafic.

² Dès lors qu'une demande en ce sens est déposée, l'OFAC impartit à l'entreprise concessionnaire un délai maximal de trois mois pour commencer l'exploitation de la ligne. Ce délai peut être prolongé dans des cas dûment motivés.

³ Si l'entreprise ne commence pas l'exploitation dans le délai imparti, l'OFAC transfère la concession de routes.

⁴ Les articles 114 et 115 sont applicables.

Art. 118a Caducité de la concession

Si une entreprise ne fait pas usage durant une période de 12 mois des droits de trafic qui lui ont été concédés, la concession devient caduque.

Art. 123, al. 1

¹ Sous réserve de l'al. 2, la responsabilité civile envers les tiers au sol doit être couverte par une assurance-responsabilité civile conclue auprès d'une compagnie d'assurance.

*Titre précédant l'art. 141a***9a Dispositions pénales***Art. 141a*

Est puni conformément à l'art. 91, al. 1, let. h, de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation²:

- a. quiconque enfreint l'une des obligations prévues par les dispositions suivantes : art. 2a, al. 1, 2b, al. 1, 26, 81, 83, 86, al. 1, première phrase, 100, al. 3, 103a, al. 1 à 3, 107, al. 2, 109, let. a et b, et 111, al. 1, première et deuxième phrase;
- b. quiconque exécute une démonstration acrobatique sur des aéronefs sans l'autorisation de l'OFAC (art. 84);
- c. quiconque n'emporte pas à bord des licences personnelles ou des documents d'aéronef qui, en vertu d'une disposition du droit aérien, devraient s'y trouver.

II

La présente modification entre en vigueur le

² RS 748.0

